

RÈGLEMENT NUMÉRO 78-00

RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE N^o 78-2000 AYANT POUR OBJET DE RÉGIR L’AFFICHAGE ET LES USAGES AUTORISÉS AUX ABORDS DU CIRCUIT CYCLABLE « TOUR DU LAC SAINT-JEAN ».

Attendu que le conseil de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est est soucieux de l’impact et de la qualité des équipements récréo-touristiques présents sur le territoire de la MRC, dont le circuit cyclable « Tour du Lac-Saint-Jean » en fait partie ;

Attendu que la MRC de Lac-Saint-Jean-Est veut se donner une facture et une image de marque en matière de tourisme sur le territoire de la MRC ;

Attendu que pour ce faire, le conseil de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est veut éviter la prolifération des irritants visuels afin de conserver le caractère champêtre des vues et paysages retrouvés sur le territoire de la MRC ;

Attendu que la section VII, du chapitre I du titre I de la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) permet à une municipalité régionale de comté d’établir des mesures de contrôle intérimaire pendant la période de révision du schéma d’aménagement ;

Attendu que la MRC de Lac-Saint-Jean-Est a adopté son premier projet de schéma d’aménagement révisé et que celui-ci traitait de la question de l’affichage le long du circuit cyclable ;

Attendu que selon les dispositions de l’article 64 de la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), la MRC de Lac-Saint-Jean-Est peut interdire sur son territoire, pendant la révision de son schéma d’aménagement, toute nouvelle utilisation du sol, toute nouvelle construction, toute demande d’opération cadastrale et tout morcellement de lots faits par aliénation liés à l’aménagement ;

Attendu qu’il est jugé important de se doter d’un règlement de contrôle intérimaire afin d’assurer la mise en place de mesures visant à assurer la qualité visuelle des équipements récréo-touristiques présents sur le territoire de la MRC ;

Attendu qu’un avis de motion a été donné à la séance régulière de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est du 9 mai 2000 ;

Par conséquent, il est proposé par M. le conseiller Claude Garneau, conseiller de Ville d’Alma, appuyé par M. le conseiller Yves Tremblay, maire d’Hébertville-Station et résolu unanimement qu’un règlement portant le numéro 78-2000 soit et est adopté et qu’il soit et est par ce règlement statué et décrété ce qui suit :

Chapitre 1 : Dispositions déclaratoires

Article 1.1 Préambule

Le préambule décrit ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme s’il était ici au long reproduit.

Article 1.2 Terminologie

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **Accotement asphalté** » : Espace obtenu en asphaltant l'accotement existant ou en utilisant l'accotement déjà pavé sur les routes de plus de 50 kilomètres/heure, sur une largeur calculée à partir de la ligne de rive, équivalent à celle prescrite pour une bande cyclable unidirectionnelle, afin d'accommoder les cyclistes dans leur déplacement le long des itinéraires cyclables en milieu rural.

« **Aménagements complémentaires** » : Aménagements et équipements de services pour les usagers du circuit cyclable. Ces aménagements et équipements complémentaires se composent de haltes d'accueil (aire de pique-nique, services de restauration, de repos, d'information, de toilettes et de stationnement), de haltes avec services (aire de pique-nique, services de repos, d'information et de toilettes), et de haltes de repos sans service (aire de repos et d'observation).

« **Bande cyclable bidirectionnelle** » : Voie cyclable contiguë à la chaussée permettant la circulation des cyclistes dans les deux (2) sens sur un même côté de la route.

« **Bande cyclable unidirectionnelle** » : Voie cyclable contiguë à la chaussée permettant la circulation des cyclistes dans un seul sens correspondant à celui du trafic et pouvant être aménagée d'un seul côté ou des deux côtés de la route.

« **Chemin public** » : Surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle est aménagé une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables, à l'exception :

- des chemins soumis à l'administration du ministère des Ressources naturelles ou du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ou entretenus par eux;
- des chemins en construction ou en réfection, mais seulement à l'égard des véhicules affectés à cette construction ou cette réfection.

« **Chaussée désignée** » : Chaussée officiellement reconnue comme voie cyclable (chaussée partagée avec la circulation automobile), recommandée aux cyclistes et caractérisée par une signalisation simplifiée et l'absence de corridor réservé aux cyclistes mais qui présente un aspect sécuritaire pour ceux-ci.

« **Circuit cyclable** » : Ensemble des pistes cyclables, des accotements asphaltés, des chaussées désignées et des bandes cyclables (unidirectionnelles ou bidirectionnelles) liés au parcours « Tour du lac Saint-Jean ».

« **Construction** » : Bâtiment ou ouvrage de quelque type que ce soit résultant de l'assemblage de matériaux. Se dit aussi de tout ce qui est érigé, édifié ou construit dont l'utilisation exige un emplacement sur le sol ou joint à quelque chose exigeant un emplacement sur le sol. Ce terme comprend aussi de façon

non limitative les enseignes, les panneaux-réclames, les affiches, les réservoirs, les pompes à essence, etc.

« **Enseigne (affiche, panneau-réclame)** » : Tout écrit (comprenant lettre, mot ou chiffre), toute représentation picturale (comprenant illustration, dessin, gravure, image ou décor), tout drapeau (comprenant bannière, banderole ou fanion) ou toute autre figure aux caractéristiques similaires qui :

- est une construction ou une partie de construction, ou qui est attachée, ou qui y est peinte, ou qui est représentée de quelque manière que ce soit sur un bâtiment ou une construction et;
- est utilisée pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir, attirer l'attention et;
- est visible de l'extérieur d'un bâtiment.

Ce terme comprend également les enseignes lumineuses et les enseignes temporaires ainsi que les enseignes directionnelles.

« **Enseigne collective** » : Enseigne mise en place par la Corporation du circuit cyclable « Tour du Lac-Saint-Jean » et située sur les terrains servant d'assise aux aménagements complémentaires du circuit cyclable, pour identifier des équipements touristiques ou activités connexes.

« **Enseigne temporaire** » : Enseigne à caractère temporaire émanant d'une autorité publique, gouvernementale ou scolaire se rapportant à une activité, à des travaux publics, à un événement, à une élection ou une consultation populaire liés à ces autorités.

« **Panneau-réclame** » : Enseigne attirant l'attention sur une activité (entreprise, profession, produit, service ou divertissement) exploitée, pratiquée, vendue, ou offerte sur un autre emplacement que celui où elle est placée.

« **Piste cyclable** » : Voie exclusivement réservée à la circulation cycliste, indépendante de toute voie de circulation ou séparée par une barrière physique. Elle peut être unidirectionnelle ou bidirectionnelle.

« **Signalisation touristique** » : Enseigne directionnelle visant à signaler, le long du circuit cyclable, l'existence d'équipements touristiques et de services destinés aux cyclistes et dont les revenus proviennent principalement de la clientèle touristique ou qui répondent aux besoins essentiels des cyclistes : se sécuriser, s'informer, se nourrir, se loger, se situer, se déplacer.

« **Usage** » : Fin principale ou secondaire à laquelle un immeuble, un bâtiment, une construction, un établissement, un local, un lot, un terrain ou une de leurs parties et tout immeuble en général est utilisé, occupé ou destiné à être utilisé ou occupé.

Article 1.3 Territoire assujetti et municipalités concernées

Les dispositions de la présente résolution s'appliquent au territoire de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est et touchent le territoire délimité sur la carte annexée à la présente résolution. Ce territoire délimité se situe à l'intérieur des sept (7) municipalités de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est où passe le circuit cyclable. Ces municipalités sont Sainte-Monique, Saint-Henri-de-

Taillon, Delisle, Alma, Saint-Gédéon, Métabetchouan-Lac-à-la-Croix et Desbiens.

Article 1.4 Personnes assujetties

Le présent règlement assujettit tout particulier et toute personne morale du droit public ou de droit privé.

Chapitre 2 : Dispositions normatives

Article 2.1 Affichage

Article 2.1.1 Portée de la réglementation

Nonobstant les dispositions de l'article 1.3 du présent règlement (concernant le territoire assujetti), la construction, la localisation, l'installation, le maintien, la modification, l'agrandissement et l'entretien de toute enseigne, située dans l'emprise du circuit cyclable, et dans un rayon de deux cents (200) mètres de cette emprise, doivent respecter les dispositions des articles 2.1.2 à 2.1.4. Les dispositions des articles 2.1.2 à 2.1.4 ne s'appliquent pas dans les zones commerciales ou mixtes (commerciale et résidentielle) situées à l'intérieur des périmètres urbains des municipalités concernées.

Article 2.1.2 Types d'affichage autorisés et non assujettis à un certificat d'autorisation

Les types d'affichage énumérés ci-après sont autorisés sans l'obtention d'un certificat d'autorisation :

- les panneaux de signalisation de danger, de prescription, d'indication ou de travaux nécessaires à l'exercice, à la sécurité et à la promotion des activités et usages du circuit cyclable;
- les enseignes temporaires.

Article 2.1.3 Types d'affichage autorisés et assujettis à un certificat d'autorisation de la municipalité concernée

Les types d'affichage énumérés ci-après, sont autorisés sous condition de l'obtention d'un certificat d'autorisation de la municipalité concernée:

- les enseignes collectives et la signalisation touristique;
- les inscriptions historiques, commémoratives ou d'interprétation d'un lieu patrimonial.

Article 2.1.4 Types d'affichage prohibés

À l'intérieur de l'emprise du circuit cyclable, de même que dans les zones identifiées à l'intérieur de l'article 2.1.1 du présent règlement, sont prohibés :

- tous les types d'affichage qui ne sont pas spécifiquement autorisés en vertu des articles 2.1.2 et 2.1.3 du présent règlement.

Article 2.2 Usages

Article 2.2.1 Usages prohibés

À l'intérieur de l'emprise du circuit cyclable, de même qu'à l'intérieur d'un rayon de cinq cents (500) mètres de cette emprise, les usages suivants sont formellement prohibés :

- toute nouvelle carrière, sablière ou gravière en territoire privé, sauf dans les cas où une zone tampon d'une largeur minimale de 150 mètres est aménagée ou laissée boisée entre le circuit cyclable (comprenant les aménagements complémentaires inhérents à celui-ci) et la carrière, sablière ou gravière;
- tout nouveau cimetière d'automobiles;
- tout nouveau commerce de détail de pneus, d'accumulateurs, de pièces et d'accessoires usagés pour automobiles et autres véhicules à moteur;
- tout nouveau site d'entreposage de ces pneus, accumulateurs, pièces et accessoires usagés pour automobiles et autres véhicules à moteur;
- toute nouvelle cour de rebuts métalliques;
- tout nouveau lieu d'élimination des déchets, site d'enfouissement sanitaire, site de dépôt de matériaux secs, incinérateur, site de dépôt en tranchée de déchets solides, site d'entreposage des déchets et/ou matières résiduelles et poste de transbordement de matières résiduelles.

Cette disposition ne s'applique pas à l'intérieur des périmètres urbains des municipalités concernées. Dans les périmètres urbains, les usages autorisés en vertu du règlement de zonage de la municipalité concernée sont permis.

Chapitre 3 : Dispositions finales

Article 3.1 Contraventions et recours

Toute personne qui enfreint l'une quelconque des dispositions de ce règlement est coupable d'offense et passible d'une amende, avec ou sans frais, et à défaut de paiement de ladite amende ou des frais, suivant le cas, dans les 15 jours après le prononcé du jugement, d'un emprisonnement sans préjudice à tout autre recours qui peut être exercé contre elle.

Le montant de ladite amende et le terme dudit emprisonnement sont fixés par la cour, à sa discrétion. Ladite amende ne peut être inférieure à cent dollars (100 \$) et ne peut excéder mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou deux mille dollars (2 000 \$) s'il est une personne morale, avec ou sans frais, suivant le cas.

Pour une récidive, le montant fixé ou maximal prescrit ne peut excéder deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et quatre mille dollars (4 000 \$) s'il est une personne morale.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour par jour une offense séparée et le contrevenant est passible de l'amende et de la pénalité ci-dessus édictées pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.

La procédure pour le recouvrement des amendes est celle prévue à la première partie de la Loi des poursuites sommaires (L.R.Q., chap. P-15).

La Cour supérieure, sur requête de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est, peut ordonner la cessation d'une utilisation du sol ou d'une construction incompatible avec les dispositions du présent règlement.

Elle peut également ordonner, aux frais du propriétaire, l'exécution de travaux requis pour rendre l'utilisation du sol ou la construction conforme à la loi et au présent règlement ou, s'il n'existe pas d'autre remède utile, la démolition de la construction ou la remise en état du terrain.

De même, la Cour supérieure peut, sur requête de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est ou de tout intéressé, prononcer la nullité de toute opération cadastrale faite à l'encontre du présent règlement.

La MRC de Lac-Saint-Jean-Est peut aussi employer tout autre recours jugé utile.

Article 3.2 Amendements

Le présent règlement de contrôle intérimaire peut être amendé conformément aux pouvoirs habilitants conférés à la MRC de Lac-Saint-Jean-Est par les lois habilitantes.

Article 3.3 Application du présent règlement

Pour les fins de l'application du présent règlement, l'inspecteur municipal en bâtiment de chacune des municipalités visées agit à titre d'inspecteur régional de la MRC.

L'inspecteur régional reçoit les demandes de permis et certificats requis applicables aux ouvrages, travaux et constructions autorisés par le présent règlement.

Article 3.4 Entrée en vigueur

Le présent règlement de contrôle intérimaire entrera en vigueur après que toutes les formalités prescrites par la loi auront été remplies.

Adoptée à l'unanimité

Adopté à la séance de ce conseil tenue le 13^e jour de juin deux mille.

LAWRENCE POTVIN
PRÉFET

GUY GAGNON
SECRÉTAIRE-TRÉSORIER